

Aide mémoire en cas de décès

Quelles institutions ou services doivent être avisés lors d'un décès ?

1. L'administration communale

La déclaration de décès doit être effectuée auprès du service « *état civil* » de la commune où la personne est décédée. Actuellement, l'entrepreneur des pompes funèbres s'occupe de ceci, ainsi que des formalités de transfert, inhumation, incinération.....

Il vous remettra également les actes de décès.

Sachez que l'inhumation ou l'incinération ne peut être effectuée qu'après réception de l'accord écrit et au plus tôt 24 heures après le décès.

2. Institutions financières

a) **Banques, poste, chèques-postaux** ainsi que toutes autres institutions où le ou la défunte possédait un compte.

Il y a intérêt à effectuer cette démarche au plus vite ainsi que de demander au dites institutions à partir de quand et comment vous pourrez à nouveau disposer des avoirs sur le(s) compte(s).

N'oubliez pas que : dès que cette formalité est effectuée, tous les avoirs bancaires sont bloqués. Cependant et dans l'attente de la libéralisation des avoirs, la plupart des institutions financières autorisent le paiement des frais suivants :

- la facture des frais mortuaires (accompagnée d'un acte de décès)
- facture(s) de frais hospitaliers
- gaz et électricité, téléphone
- loyer

si bien entendu le(s) compte(s) est/sont suffisamment alimenté(s).

Pour débloquer les comptes, il y a lieu de fournir un acte de notoriété.

Ce document peut être obtenu auprès du bureau de l'enregistrement de la région de la personne décédée ou par un notaire (payant). Ce document peut être obtenu sur la présentation d'un acte de décès.

b) **Mutualité** :

- un acte de décès

En cas où le survivant n'était pas affilié en son propre nom, mais couvert par le biais du conjoint décédé, il y a lieu de vous affilier au plus vite afin de ne pas interrompre le remboursement de vos frais « soins de santé ».

c) Au cas où le défunt avait encore des **prêts en cours**, prévenir les sociétés.

d) Lorsque le ou la défunt(e) percevait une **pension**, l'Administration Communale se charge d'aviser la Caisse de Pension du décès. Cependant, et par expérience, il vous est conseillé d'aviser par écrit (avec **une copie d'un acte de décès**) la Tour des Pensions du décès. Si aucune pension n'était attribuée, le conjoint survivant se doit d'introduire auprès du service pension du lieu de résidence du défunt, une demande d'attribution de pension de survie dans le plus bref délai.

3. Autres services

- a) Gaz, eau, électricité, téléphone (clôture ou transfert de titulaire)
- b) Cable de télédistribution.
- c) Contrat(s) de location (clôture ou transfert de titulaire)
- d) Voiture ou moto que vous désirez conserver :
 - Transfert de titulaire doit être effectué par le biais de votre assureur ou par la demande auprès du : Ministère des Communications et Infrastructures
Direction Circulation routière - DIV
City Atrium
Rue du Progrès 56
1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode)
Tél. : 02 277 30 50 (infokiosk) E-mail : help.div@mobilit.fgov.be
- d) Assurance(s) de voiture et/ou moto + toutes les autres assurances (clôture ou transfert de titulaire)

Quelques infos complémentaires

Lorsqu'il y a des biens, il est à conseiller de se faire assister par un notaire. Celui-ci vous communiquera le montant des droits de succession. Ceux-ci sont établis sur la base de la valeur nette de votre part dans la succession. Le montant des droits à payer varie selon

- 1) la valeur de la part a héritée
- 2) votre degré de parenté avec le/la défunt(e)

Pour l'époux/se et les héritiers en ligne directe un montant déterminé de chacune de ces parts est exonéré.

Les droits de succession doivent être clôturés dans les 4 mois et payés dans les 6 mois qui suivent le décès.

S'il y a des enfants mineurs, l'administration communale du lieu de décès s'occupe d'informer le Juge de Paix pour les droits de l'enfant.

Nous essayons toujours de fournir 5 **actes de décès**, dont un **original** destiné **au notaire** et à la mutuelle.

Il vous est loisible, en cas de nécessité, de prendre des copies.

Celles-ci sont valables pour les autres formalités comme p.ex. pension, gaz, électricité, eau, ...

Si nécessaire, on peut obtenir un acte de décès international.

En cas où le/la défunt(e) est surendetté il est à conseiller de renoncer à la succession auprès de la greffe correctionnel du tribunal de première instance. Pour des plus amples détails, contacter la greffe ou un notaire.

Si vous souhaitez d'autres renseignements, n'hésitez pas à passer en notre bureau ou appelez le :

02/465.54.05

Nous ne manquerons pas de vous aider.